

Règlement de la Direction

Règlement No 1.6. Commission sociale

BUT

Art. 1

La Commission sociale de l'Université, ci-dessous appelée Commission, est une commission consultative de la Direction. Elle a pour but d'étudier, de définir et de promouvoir la politique sociale de l'Université, en étroite collaboration avec le Service des affaires sociales et de la mobilité étudiante.

COMPETENCES

Art. 2

Les compétences de la Commission s'exercent dans tous les domaines permettant de répondre de manière adéquate aux besoins matériels et sociaux de la communauté universitaire et des étudiants en particulier.

Elle a également pour tâche de faire connaître aux autorités, via la Direction, les problèmes des étudiants. D'entente avec la Direction, la Commission désigne sa représentation auprès d'organismes publics ou privés extra-universitaires.

La Commission peut choisir librement ses thèmes d'études. La Direction peut la charger d'études particulières.

Art. 3

La Commission veille à l'application de ses décisions par le Service des affaires sociales et de la mobilité étudiante (ci-après le Service), après approbation de la Direction.

Art. 4

La Commission suit régulièrement l'activité du Service.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art. 5

La composition de la Commission est la suivante:

- un représentant de la Direction;
- l'adjoint aux affaires étudiantes;
- les membres du Conseil des aides sociales (CAS) ;
- le directeur de l'Office cantonal des bourses d'études;
- deux représentants du corps professoral, outre celui membre du CAS;
- deux étudiants, outre celui membre du CAS;
- deux membres du corps intermédiaire.

Dans la mesure du possible, chaque faculté devrait être représentée dans cette Commission.

Les membres du CAS sont membres *ex officio* de la Commission.

Les autres membres sont désignés par la Direction pour une durée de cinq ans, à l'exception des deux étudiants qui sont désignés pour deux ans.

La Commission peut recourir aux conseils d'experts et les inviter à ses séances.

ORGANISATION

Art. 6

Le président de la Commission est désigné par la Direction. Pour le reste la Commission s'organise elle-même.

Le Service assure le secrétariat de la Commission et tient à jour les archives.

Art. 7

Le président convoque la Commission chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande soit de deux membres, soit de la Direction. Elle siège au moins une fois par année.

Art. 8

En règle générale, les membres de la Commission sont convoqués au moins 15 jours avant les séances.

RELATIONS ENTRE LA COMMISSION ET LE CONSEIL DES AIDES SOCIALES

Art. 9

Les membres du Conseil des aides sociales (CAS) siègent de plein droit au sein de la Commission.

La composition, le fonctionnement et les compétences du CAS sont régis par la Directive de la Direction 3.6.

Le CAS rend compte de ses activités une fois par année à la Commission.

RAPPORT D'ACTIVITE

Art. 10

En janvier de chaque année, la Commission présente à la Direction un rapport de son activité pendant l'année civile écoulée.

Abroge et remplace le règlement de la Commission des affaires socio-culturelles du 21 juin 1984.

Règlement adopté par le Sénat universitaire dans sa séance du 2 juillet 1992.

Actualisation du Règlement adoptée par la Direction dans sa séance du 3 avril 2017.